

rent les carreaux de la fenêtre, l'escaladèrent, et s'emparèrent des objets dont l'énumération précède. Ces objets ont été depuis vendus ou engagés, à l'exception de quelques effets que Dupuis portait encore sur lui au moment de son arrestation.

« Les aveux de Dupuis et de Poiré, conformes pour le fond des choses, ne diffèrent que sur le point de savoir qui des deux a conçu la pensée du vol et a pris la plus grande part à son exécution.

« En conséquence Arsène Poiré, dit Arsène-Joseph, Charles-Pierre Chamberlant, Charlemagne-François Dupuis et Victor Dupuis, dit Victor-Eugène, sont accusés :

« Premièrement, Poiré et Chamberlant : 1° le 4 mai 1860, à Belleville, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Elisabeth Rose, veuve Monclin, ledit homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi du crime de vol ci-après énoncé; 2° d'avoir le même jour et au même lieu, conjointement et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme d'argent, des couvertures d'argent, des montres et d'autres bijoux, au préjudice de ladite veuve Monclin ou de ses héritiers.

« Deuxièmement, Charlemagne-François Dupuis, de s'être en 1860 rendu complice des crimes d'assassinat et de vol ci-dessus mentionnés : 1° en provoquant par machination ou artifices coupables lesdits Poiré et Chamberlant à les commettre; 2° en donnant auxdits Poiré et Chamberlant des instructions pour les commettre.

« Troisièmement, Victor Dupuis, d'avoir en 1860 recélé en tout ou partie les objets volés, sachant que ces objets avaient été volés, sachant également, au temps du recélé, que ces objets avaient été obtenus à l'aide du crime d'assassinat ci-dessus énoncé.

« Quatrièmement, Poiré et Victor Dupuis, d'avoir en avril 1860, à Paris, conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une montre d'or, du linge et d'autres objets mobiliers au préjudice du sieur Hupler.

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 62, 63, 302, 304, 384 et 386 du Code pénal. »

Après cette lecture, on appelle les trente-sept témoins assignés par le ministère public; ils se retirent dans la salle réservée aux témoins, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE POIRÉ.

D. Reconnaissez-vous les objets déposés sur cette table? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes sorti de prison le 13 novembre 1859? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait pendant ces six mois de liberté qui ont précédé le crime? — R. J'ai travaillé.

D. Vous gagniez votre vie, et vous voliez en même temps; vous n'avez même pas l'excuse de la misère. Vous avez connu Chamberlant à Melun? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez convenus de vous remettre à voler en sortant de prison? — R. Oh! non.

D. Votre caractère est des plus indomptables; on n'a jamais pu rien faire de vous. Vous étiez voleur, paresseux, mauvais fils: cela va de pair. Vous avez été jusqu'à menacer votre père? — R. Mon père n'avait pas d'affection pour moi.

D. Cela se conçoit avec vos habitudes. Arrivons: avec votre cara cère connu, vous treize mois passés à Melun, au 5 mai, veille du crime. Vous avez rencontré Chamberlant? — R. Oui, monsieur.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a parlé d'un vol de 35,000 francs que nous n'avons pu faire parce qu'il était trop connu. Je lui ai alors proposé le vol Monclin.

D. Comment étiez-vous au courant de ce vol? — R. J'étais avec Victor Dupuis en garni, et c'est comme ça que j'ai connu Charlemagne, qui nous a donné les indications sur le vol de la dame Monclin. Il nous a dit que nous étions bien bêtes de faire de petits vols, qu'il nous en donnerait un gros qui nous retirerait de la misère. Nous avons été voir avec Victor, mais Charlemagne nous a parlé de la femme Monclin? — R. Il m'a dit que cette femme vivait seule, qu'elle devait avoir de l'argent parce que son mari avait fait la traite des nègres.

D. Quel jour disait-il cela? — R. C'était le 4 mai, le jour du crime.

D. Il vous en avait déjà parlé avant ce jour? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous en avait déjà parlé devant Victor? — R. Oui, mais Victor n'a pas voulu.

D. A quelle heure vous en a-t-il parlé le 4 mai? — R. Vers les cinq ou six heures. Nous l'avons rencontré dans la grande-rue de Belleville, et c'est là qu'il m'a donné et à Chamberlant les derniers renseignements.

D. Il a paru étonné de vous voir avec Chamberlant? — R. Oui, monsieur. Il ne le connaissait pas et il ne voulait pas parler devant lui. Je lui ai dit que nous avions été avec Chamberlant pour commettre le vol, mais que Chamberlant avait refusé parce qu'il n'était pas sûr que la femme fût seule.

D. Quels moyens d'introduction vous a-t-il donnés? — R. De dire que sa mère était bien malade, qu'elle aille la voir.

D. Ou bien...? — R. Rien que ça; le moyen de la gouttière a été inventé par nous.

D. Vous vous êtes alors décidé à commettre le vol? — R. Oui.

D. Charlemagne vous avait donné rendez-vous chez Lepp? — R. Oui, monsieur.

D. Il devait d'abord aller vous rejoindre? — R. Oui, monsieur.

D. Mais vous étiez si pressés de commettre ce crime que vous ne l'avez pas attendu. Comment êtes-vous entrés dans la maison? — R. Chamberlant a sonné; M^{me} Monclin est venue ouvrir, et nous lui avons dit que nous venions prendre mesure de la gouttière.

D. Quelle heure était-il? — R. Six heures, six heures et demie.

D. Où étiez-vous pendant que Chamberlant parlait à la dame Monclin? — R. J'étais placé derrière le pilier de la porte, et je suis entré derrière Chamberlant. Chamberlant a monté le premier, je suis allé, et la dame Monclin derrière moi.

D. Nous verrons cela avec les témoins. Qui a fermé la porte de la rue? — R. C'est Chamberlant qui est redescendu pour la fermer.

D. Vous êtes arrivés ainsi au deuxième étage? — R. Oui, monsieur.

D. Vous commissiez cette dame? — R. Je l'avais vue trois semaines avant, quand Charlemagne me l'a montrée. Elle lui a dit que son réservoir, auquel il avait travaillé, ne fuyait plus.

D. Que s'est-il passé là? — R. La dame Monclin a ouvert la croisée en nous disant: « Voilà la gouttière. » Chamberlant l'a empoignée et l'a jetée par terre. Comme elle criait, je lui ai mis la main sur la bouche; Chamberlant lui a lié les pieds pendant que je lui mettais un mouchoir sur la bouche.

M. le président: Vous voyez, messieurs les jurés, ce qu'ont fait ces bandits. Ils ont saisi cette femme, ils lui ont comprimé la bouche, ils lui ont lié les mains et les pieds, et cette femme est morte presque instantanément. Voilà ce qu'ils ont fait, et ils prétendent qu'ils n'en voulaient pas à sa vie! Vous appréciez?

Poiré: Quand nous l'avons laissée, elle avait les yeux encore ouverts et ne bougeait plus.

M. le président: Si elle ne bougeait plus, c'est qu'elle était morte. Pendant que vous contentiez cette malheureuse femme, qu'à donc fait Chamberlant?

Poiré: Il est descendu fermer les portes.

D. A qui était le mouchoir qu'on a trouvé sur la bouche de la victime? — R. A moi.

D. Et le mouchoir qui liait les mains? — R. A Chamberlant.

D. Et la toilette qui liait les pieds? — R. Je l'avais prise chez M^{me} Babée pour emporter ce que nous devions voler.

D. Vous avez dit que vous l'aviez prise pour lui attacher les jambes; vous changez aujourd'hui pour être logique avec votre système de défense: actuel. On a volé une montre et un porte-monnaie sur le cadavre même de la victime; qui a commis cette atrocité? — R. C'est nous deux Chamberlant.

D. Vous avez reconnu dans vos interrogatoires que vous êtes coupable de deux crimes, de vol et d'assassinat? — R. Je n'ai pas compris ce qu'on me demandait.

D. Mais, en prison, vous avez fait des confidences: Voyant cette femme que l'on avait volée, et qu'elle ne voulait pas se laisser faire, je lui ai mis la main sur la bouche jusqu'à ce qu'elle ne bougeât plus? — R. Je ne me suis pas servi de ces expressions.

La suite de cet interrogatoire porte sur les objets qui ont été volés après l'assassinat. Les assassins n'ont trouvé que 1,300 fr. là où ils s'attendaient à trouver une somme considérable. Ils ont cherché des cachettes, et n'en trouvant pas, ils se sont considérés comme volés, c'est le mot de Poiré dans l'instruction.

Poiré et Chamberlant ont loué une chambre, rue Mouffetard, chez Berché, et là ils se sont partagés le produit du double crime par eux commis. L'argenterie est restée à Poiré, qui plus tard est venu, dit-il, la chercher en compagnie de Victor Dupuis.

D. Quand avez-vous rencontré les frères Dupuis? — Le dimanche soir, en revenant de Versailles, rue Galande, à onze heures et demie du soir.

D. Vous savez que les frères Dupuis vous donnent un démenti sur ce point. — R. Je dis la vérité. Les frères Dupuis m'ont appris la mort de la veuve Monclin et l'arrestation de la femme Robèque et du sieur Robèque.

D. Qui vous disait cela? — R. Charlemagne; il m'a dit de ne pas laisser l'argenterie chez mon logeur, de la faire disparaître. Victor est venu avec moi, en se faisant passer pour mon frère. Nous avons pris les effets et les couvertures, et nous sommes partis après que Charlemagne, qui nous attendait à la porte, nous a eu quittés pour retourner à Belleville, en disant à son frère: Ne le quitte pas (il parlait de moi) jusqu'à ce qu'il ait tout caché.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Nous allions rue de la Procession, chez la femme Babée, avec une voiture prise sur le quai des Grands-Augustins. Dans le trajet, je lui ai offert, à Victor, les couvertures, qu'il a refusés d'abord: il faisait des difficultés, mais j'ai insisté, et il a fini par les accepter.

M. le président: Victor Dupuis, c'est vous qui avez mis cette argenterie au Mont-de-Piété?

V. Dupuis: Oui, monsieur le président.

M. le président: Bien: pour le moment, je ne vous fais pas d'autres questions.

D. Poiré, la voiture vous a conduits jusque chez Babée? — R. Oui.

V. Dupuis: C'est faux; la voiture s'est arrêtée rue de Vanves, à un quart d'heure de chez M^{me} Babée. Poiré m'a offert cette argenterie pour un faire l'engagement; je n'ai pas voulu la prendre, et il l'a jetée dans les décombres d'une maison, en disant: « Personne n'en profitera. » Je l'ai quitté alors, et après cela je suis revenu sur mes pas, et avec une allumette chimique je suis revenu la ramasser. C'est après cela que je l'ai engagée au Mont-de-Piété.

Poiré: Victor est venu avec moi jusque chez la Babée.

V. Dupuis: C'est faux.

Poiré: J'ai dit à Chamberlant, qui était chez Babée, que j'avais donné l'argenterie à Victor.

Chamberlant: Ce que dit Poiré est faux. Il est rentré ivre à ne pas se tenir sur ses jambes. Il ne m'a pas parlé d'argenterie donnée à Dupuis (Victor), que je n'ai pas vu cette nuit à Plaisance. Le lendemain, Dupuis (Victor) est venu à cinq heures me demander, et il nous a dit, à Poiré et à moi: « On a commis un crime à Belleville: les signalements des assassins sont connus; si vous êtes les auteurs du crime, il faut vous camoufler (vous faire couper les cheveux). Il nous parlait de ce crime parce que, quelques jours auparavant, Poiré lui avait fait part de ses desseins, et que Victor a pu avoir des doutances que nous aurions commises.

l'interrogatoire de Poiré se termine par les détails fournis sur le vol Hupler, commis par lui et Victor Dupuis, vol qui est avoué par les deux accusés. Seulement, chacun d'eux rejette sur l'autre l'idée de ce crime, et Victor Dupuis avoue qu'il a gardé pour lui le produit du vol, se réservant d'indemniser Poiré sur le produit d'un autre vol.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

INTERROGATOIRE DE CHAMBERLANT.

M. le président rappelle à cet accusé les condamnations par lui subies, et constate la violence extrême de son caractère. Chamberlant reconnaît tout cela.

D. Vous avez été libéré le 1^{er} mars? — R. Pardon, c'est le 29 février.

D. Les avertissements de la justice ne vous ont guère profité. Libre le 1^{er} mars, vous commettez un assassinat le 4 mai. Vous avez rencontré Poiré le 3 mai sur le boulevard du Temple? — R. Oui; il m'a rappelé que je lui avais parlé d'un vol, et qu'il était prêt à le faire.

D. Était-ce un petit vol? — R. Je ne distinguais pas.

D. Combien pensiez-vous trouver? — R. Je ne sais.

D. Poiré parle de 35,000 fr. — R. Je ne voulais pas voler, vu que je travaillais.

D. Et que vous étiez trop connu; la preuve, c'est que vous avez accepté le vol que Poiré a proposé en échange. — R. Il m'a parlé d'un vol indiqué par Charlemagne Dupuis, frère de Victor. Je lui ai dit: « Je ne connais pas plus le petit Victor que le grand Charlemagne. » (On rit.) J'ai eu la faiblesse de l'accompagner à Belleville, décidé à faire le vol s'il n'y avait pas eu danger.

D. Qu'avez-vous fait le 4? — R. Poiré m'a mené rue des Rigoles, et il m'a montré la devanture de la maison et le jardin derrière. Je n'étais pas rassuré sur la maison, et j'ai dit: « Nous passerons sur les deux heures. » Nous sommes revenus à cette heure; j'ai levé le loquet, mais la porte était fermée à clé. Nous sommes allés nous promener; je ne voulais pas de l'affaire, et c'est alors que Poiré m'a mis en rapport avec Charlemagne pour avoir de nouveaux renseignements. Ils ont causé ensemble, et je ne sais ce qu'ils ont dit. Vers six heures, nous sommes revenus à la maison Monclin pour faire l'affaire.

D. Il n'est pas probable que vous vous soyez tenu à l'écart pendant que Charlemagne donnait des renseignements qui devaient vous rassurer? — R. J'ai tenu mes renseignements de Poiré, qui prétendait les tenir de Charlemagne.

D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction. — R. J'ai pu me tromper.

D. Nous n'admettons pas cette erreur, nous croyons plutôt à une complaisance pour un camarade? — R. Je dis la vérité.

D. Vous avez même ajouté que Charlemagne vous avait dit: « Si vous ne faites pas cette affaire, je vous en indiquerai une autre? » — R. Je persiste dans ce que je dis aujourd'hui.

D. Enfin, vous voilà chez la dame Monclin; que s'est-il passé? — R. Poiré vous a dit comment nous nous sommes introduits. Le prétexte de la gouttière aurait été donné à Poiré par Charlemagne.

D. Vous entrez; qui marchait le premier? — R. C'était moi, M^{me} Monclin ensuite, et puis Poiré.

D. Que s'est-il passé? — R. Comme vous a dit Poiré. Seulement je n'ai pas jeté la femme Monclin par terre; je l'ai posée entre mes jambes; elle avait saisi Poiré aux cheveux. J'ai dit à Poiré: « Empêchez-la de crier... Laissez-lui le nez pour respirer. Je suis descendu pour fermer les portes, et quand je suis remonté elle ne bougeait plus. Si Poiré est un homme, il dira que c'est vrai.

D. Poiré, d'après Chamberlant, votre co-accusé, aurait été plein d'égards pour la femme Monclin; et c'est vous seul qui l'auriez tuée? — R. C'est faux.

Chamberlant: Quand je suis remonté, Poiré m'a dit: « Elle y est! » ce qui voulait dire: « Elle est morte! » (Sensation); c'est alors que nous avons fait le vol.

D. Chamberlant, dans l'instruction vous avez dit, en discutant les faits de l'assassinat: « Tenez, mettez que nous sommes aussi coupables l'un que l'autre » — R. Je parlais du vol, et non de l'assassinat. Je n'ai jamais eu la conscience de tuer cette femme.

D. Mais vous disiez: « Je ne croyais pas l'avoir serrée si fort? » — R. J'ai fait des recommandations à Poiré; faut croire qu'il n'en a pas tenu compte. (Mouvement.)

D. Vous avez reçu 675 fr. et de l'argenterie; que pensiez-vous trouver? — R. Poiré m'avait parlé de 40,000 francs.

D. Dans l'instruction, vous avez mis ici le nom de Charlemagne à la place de celui de Poiré? — R. C'est une erreur.

D. Vous avez jeté une des trois montres volées dans les lieux d'aisances du Moulin de la Vierge à Plaisance? — R. Oui.

D. Vous alliez dans une maison où se trouvait une femme seule; vous vouliez la voler, et vous n'iez l'intention de la tuer? — R. Nous voulions la lier, la voler, mais pas la tuer. Je l'ai saisie, pour la poser par terre (il tient à cette expression) et l'empêcher de crier.

D. Votre violence de caractère rend cette explication inadmissible. Poiré, est-ce que la veuve Monclin vous a arraché les cheveux? — R. Non, monsieur, mais elle se débattait.

D. Vous avez commis le vol après l'assassinat? — R. Je ne la croyais pas morte. Elle ne bougeait plus, mais elle respirait encore.

D. Oui, vous aviez pris vos précautions pour qu'elle n'étrouffât pas; c'est donc un malheur si elle est morte? — R. Mon Dieu, oui.

D. Pourquoi lui avez-vous attaché les mains? — R. Pour qu'elle n'étranglât pas Poiré.

D. Pourquoi lui avez-vous attaché les jambes? — R. Pour qu'elle ne marche pas après nous. Je lui avais laissé le nez pour respirer... Elle pouvait se relever.

D. Vous aviez bien calculé votre crime! Vous maintenez que le 7 au matin Victor vous a parlé du crime comme d'une chose à lui connue? — R. Oui, je ne l'avais jamais vu jusque-là.

INTERROGATOIRE DE CHARLEMAGNE DUPUIS.

D. Vous connaissiez Poiré? — R. Je l'ai rencontré en avril avec mon frère.

D. On vous signale comme ayant un caractère des plus astucieux? — R. Excusez-moi si je ne sais pas m'exprimer comme vous voudriez.

D. Comment avez-vous connu Poiré? — R. C'est à la suite que mon frère m'avait dévalisé, et c'est en le cherchant que j'ai trouvé Poiré avec lui.

D. Vous avez été condamné à Sens à trois mois de prison pour vol? — R. Oui.

D. Vous avez été arrêté en décembre 1853 pour avoir figuré parmi les perturbateurs de l'ordre? — R. Je nie cela formellement.

D. En 1858, vous avez été condamné à Paris à treize mois de prison pour immixtion dans des fonctions publiques? — R. C'était à la suite d'une gageure.

D. Vous vous donniez pour un agent de police; cela rentre dans votre caractère astucieux. En mars dernier, vous avez travaillé chez la dame Monclin? Comment saviez-vous que son mari avait fait la traite? — R. C'est elle ou Sarrazin, avec qui je travaillais, qui me l'a dit. Je l'ai répété à Poiré, sans savoir le parti qu'il tirerait de mes réponses.

D. Ainsi Poiré aurait abusé de votre naïveté? — R. C'est bien ça! Il m'a tiré tous les renseignements qu'il a voulu, et que j'ai donnés avec indifférence.

D. Mais tous ces renseignements étaient exacts. C'est ainsi qu'il a appris que cette femme était seule, qu'elle se prenait de boisson, que son mari avait fait la traite, ce qui n'était pas exactement vrai, qu'elle devait être riche? — R. Oui, monsieur.

D. Vous lui avez parlé du jardin? — R. Je ne savais pas qu'il y avait un jardin; je n'avais pu pénétrer dans la maison. J'avais tout pris en manière de plaisanterie, ne pensant pas qu'il voulait faire du mal.

D. Arrivons à 4 mai: vous avez rencontré Poiré et Chamberlant vers six heures? — R. Poiré m'a accosté en me réclamant 7 francs que mon frère lui devait; je n'ai pas parlé à Chamberlant.

D. Il n'a pas été question de la veuve Monclin? — R. Non.

D. Poiré le déclare? — R. Il peut dire ce qu'il veut pour se couvrir.

D. Vous croyez que cela le couvre? — R. Dam! dans sa manière de voir.

D. Poiré et Chamberlant disent que vous avez proposé, en cas d'insuccès de cette affaire, de leur donner une autre affaire en échange? — R. Ils mentent tous les deux jusqu'à extinction.

D. Vous leur avez donné deux moyens de s'introduire dans la maison? — R. Si j'avais dit de prendre un nom, j'aurais donné le nom de mon patron Binet, et non pas le nom du propriétaire Melin.

D. C'était fort habile de votre part; le nom de votre patron vous aurait fait découvrir? — R. Mais le nom de M. Melin nous nous travailliez pour Melin? — R. Ça, c'est vrai.

D. Vous deviez venir rejoindre Poiré et Chamberlant sur les lieux? — R. C'est faux.

D. Le soir, après le crime, ils sont venus chez Lepp, où vous mangiez, pour vous faire part de leur expédition et vous remettre ce qui vous revenait? — R. Non, monsieur; si j'avais attendu Poiré, je ne serais pas sorti à sept heures un quart de chez Lepp comme je l'ai fait. Poiré n'est donc pas venu me demander à sept heures moins un quart.

D. Poiré est venu vous demander? — R. Ça m'étonnerait, puisque je lui avais défendu de me revoir.

D. Plusieurs témoins le disent? — M^{me} Lepp a d'abord dit qu'il n'était pas venu; plus tard elle a dit: Je crois qu'il est venu. Or, dire je crois, ce n'est pas affirmer catégoriquement.

D. Le 4 au soir, le 5 et le 6, ne vous êtes-vous pas occupé de retrouver Poiré? — R. Mon livre de journée vous prouvera que ces jours-là je n'ai pas perdu une heure de travail.

D. Le dimanche 6, à onze heures et demie du soir, vous avez, étant avec votre frère, rencontré Poiré? — R. Non, monsieur, j'ai pris l'omnibus à Montmartre, avec mon frère, et nous sommes arrivés à Montparnasse vers huit heures et demie. Mon frère m'a quitté, et je suis revenu chez Lavaux, où je suis arrivé vers neuf heures; vous comprenez que je ne peux pas préciser les minutes.

D. Votre frère prétend ne vous avoir pas vu ce soir-là? — R. Il se trompe.

D. Il a déclaré que vous aviez passé la soirée ensemble, mais le 5, et non pas le 6? — R. Il vous dira aujourd'hui la vérité; il a pu se tromper.

D. Vous équivoquez sur les jours et sur les heures: c'est dans votre caractère. Ainsi vous n'avez pas rencontré Poiré à onze heures et demie au coin de la rue Galande? — R. Non, monsieur.

D. Et vous niez tout ce qui s'est passé à la suite de cette rencontre? — R. Parfaitement. Si j'étais son complice, s'il me destinait l'argenterie pour ma part, si j'avais été là, est-ce que je n'aurais pas demandé l'argenterie, est-ce que je n'aurais pas demandé ma part de l'argent? Veuillez m'expliquer comment je me serais exposé à être complice d'un crime sans intérêt, sans demander une restitution de comptes?

M. le président: MM. les jurés jugeront l'homme et ses explications.

INTERROGATOIRE DE VICTOR DUPUIS.

D. Vous êtes aussi un repris de justice? — R. Oui, monsieur.

D. Vous preniez des faux noms? — R. Je m'étais mis sous un faux centre, parce que mon père voulait me faire arrêter.

D. Vous avez pris les noms de Simon et de Rivière? — R. Oui.

D. Vous étiez l'ami intime de Poiré avant qu'il allât en prison? — R. Oui.

D. Votre intimité a continué ensuite? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez deux voleurs ensemble? — R. Approchant, oui.

D. Vous étiez avec votre frère et Poiré quand votre frère a donné des renseignements sur la veuve Monclin? — R. Oui, monsieur. Poiré a fait causer mon frère sur la veuve Monclin; je ne savais pas pourquoi. Poiré m'avait proposé un crime que j'avais refusé.

D. Vous étiez bien sensible ce jour-là. — R. Il me proposait quelque chose que je ne pouvais pas faire. Il s'agissait d'un vieillard, près de la rue du Colombier, qu'il fallait bâillonner et voler; ce n'était un ancien noble et très riche. Nous devions le bâillonner et le ligoter. Il ajouta: « Il viendra quelqu'un d'assez humain pour le délivrer. » Je lui ai dit: « Tu as donc la bosse du crime... tu ne me fais pas pitié, tu me fais horreur. » Bah! me dit-il, tu es un canon; si j'avais besoin de 5 fr., et que mon père me les refusât, je lui donnerais un coup de couteau. (Mouvement dans l'auditoire.)

Poiré: Cet homme ment.

V. Dupuis: Vous demandez à M. Regnault s'il ne fait les travaux à une maison habitée par un ancien noble.

D. Nous l'entendrons. Abregeons; le 6 mai, vous avez rencontré Poiré dans la rue Galande? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous passé la soirée avec votre frère? — R. J'ai dit que non d'abord, parce que j'étais ivre, et que j'étais allé au théâtre, ne pas faire connaître cette circonstance; dans son intérêt de la compromettre. Mais il m'avait quitté à onze heures et demie quand j'ai rencontré Poiré.

D. Vous êtes allé avec Poiré à son garni de la rue Monclain? — R. Oui. Il était ivre, bien vêtu, lui que je n'avais vu qu'avec des haillons. Il m'a dit que c'était son père qui avait donné ces vêtements. Nous avons été prendre ses vêtements durs qu'il voulait jeter à l'eau. Je lui ai dit de les déposer au coin d'une borne, qu'un malheureux pourrait en profiter.

C'est alors que nous avons pris une voiture pour aller à Plaisance. Il m'a proposé les couvertures pour les engager, disant qu'il les avait eues en achetant une reconnaissance. Je n'ai pas voulu les prendre, et alors il m'a dit: « Eh bien! engagez-les. » Il a tout jeté dans des décombres. Quand je l'ai quitté, je suis revenu vers les décombres, j'ai allumé des chimiques, j'ai cherché et retrouvé les couvertures jetées par Poiré. Je les ai engagés le lendemain.

D. Et vous n'avez pas soupçonné que ces couvertures vinssent d'un vol? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes bien simple pour un repris de justice? — R. Je n'ai rien soupçonné du tout.

D. Pourquoi avez-vous été ramasser ces couvertures? — R. Parce que je jugeais que Poiré, dans son ivresse, avait fait un excès de bêtise en jetant de l'argent-riche.

D. Le lendemain matin, à cinq heures, vous avez retrouvé Poiré et Chamberlant chez la femme Babée? — R. Oui.

D. Vous leur avez dit qu'il fallait qu'ils se séparent et qu'ils fissent couper les cheveux? — R. Je n'ai pas parlé de ça. J'avais vu la veille dans un journal qu'un crime avait été commis à Belleville; j'avais des doutes sur eux, c'est vrai, j'ai cru leur être agréable en leur donnant un bon avis.

M. l'avocat général Barbier: Je crois vous avoir entendu dire que vous avez vu le 4 mai au soir, vers sept heures, Poiré et Chamberlant prendre un fiacre à Belleville?

Victor Dupuis: Oui, monsieur. C'est ça qui m'a donné des soupçons sur eux quand j'ai connu le crime par le journal.

D. Vous surveillez donc Poiré et Chamberlant? — R. J'ai tendais mon frère. Si j'avais été pour quelque chose avec eux, j'aurais été droit à eux.

AUDIENCES DES TÉMOINS.

Thérèse Dalmas, crémère: Le 4 mai, M^{me} Monclin a partie de chez moi à six heures en disant qu'elle allait faire un cataplasme et se coucher. Vers huit heures, je vois toutes les portes ouvertes, et ça m'étonne beaucoup. J'aperçois Robèque, qui a pénétré dans la maison avec des voisins, et nous avons découvert le crime.

D. La femme Monclin avait un chien de garde? — R. Oui, monsieur, la veille, dans la matinée, on l'avait presque sommé. Ce chien a disparu depuis le crime.

Jean-Joseph Robèque, marchand de vins: J'ai pénétré dans la maison, et j'ai trouvé la veuve Monclin assassinée, étendue sur le dos, les mains et les pieds liés, et un mouchoir sur sa bouche.

Ces deux témoins ont été arrêtés pendant quelque temps, et M. le président déclare qu'il faut proclamer bien haut qu'ils étaient complètement innocents.

La femme Babé : Innocente ! monsieur, innocente ! M. le président : Et vous aviez déposé cette argentrie chez un voisin, sans l'en prévenir !

Le sieur Delausse, tailleur, était aussi des parties de plaisir dont Poiré et Chambrlant faisaient les frais. Il reçoit les mêmes reproches, qu'il reconnaît avoir mérités. La femme Lepp, logeuse à Belleville, déclare que vers sept heures du soir, le 4 mai, Poiré est venu demander Charlemagne Dupuis. J'ai répondu qu'il venait de sortir.

Ch. Dupuis : Je n'avais pas donné de rendez-vous à Poiré. M. le président : Je ne sais pas si elle engage ou non sa conscience en disant ce qu'elle dit ici.

D. Dans le premier moment, M^{me} Lepp a dit qu'elle ne se rappelait pas ce fait, mais les souvenirs lui sont revenus.

M^{me} Lepp : Je suis sûre aujourd'hui de ce que je dis. Ch. Dupuis : Une autre personne que Poiré a pu venir me demander.

M. le président : Ah ! ceci est une explication nouvelle. M^{me} Lepp : Le dimanche 6, Charlemagne Dupuis est parti de la maison vers les sept heures, et je suis sûre qu'il n'était pas rentré à onze heures. Personne ne l'a vu jusqu'à minuit et demie que mon mari est remonté.

Charlemagne Dupuis : Madame n'est pas en faux témoignage ; elle est en erreur, elle n'est pas sûre de ses paroles. Le sieur Lepp confirme la déclaration de sa femme.

Elisa Miller, domestique des précédents témoins, affirme qu'elle se rappelle avoir été très contente de n'avoir pas à faire le lit de Ch. Dupuis le lundi 7 mai. Ça lui a fait d'autant plus de plaisir que le lundi est le jour où elle a le plus d'ouvrage.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur cette question de savoir si Ch. Dupuis a ou n'a pas dé couché dans la nuit du 6 au 7, et ne jettent aucune lumière sur ce point.

Le sieur Alfred Leroy, ingénieur mécanicien : J'ai eu occasion de connaître Poiré à la suite d'une arrestation préventive, causée par un erreur qu'il a reconnue ; j'avais été mis dans une cellule avec Poiré. Il me raconta qu'il était arrêté pour homicide sur une vieille femme à Belleville ; que cette femme avait crié, que lui et son camarade lui avaient comprimé la bouche avec son mouchoir, et que, sans vouloir la tuer, ils l'ont étouffée. Il a dit que sans cela ils l'auraient barbotté sans lui faire mal.

D. N'a-t-il pas dit : Si elle n'avait pas gueulé nous l'aurions barbotté sans lui faire du mal ? — R. Il a dit ces mêmes paroles.

Poiré : Je ne me suis pas servi de telles expressions. Le témoin n'aurait pas dit ces mots si vous ne l'aviez pas rappelé à l'ordre. Il avait bien parlé de 40,000 fr. que je croyais trouver, et il s'est rétracté là dessus.

Le témoin : C'est juste ; je ne me rappelle pas qu'il y ait eu un chiffre précis, mais il a parlé d'une somme importante. Ils voulaient comprimer la bouche de la veuve Monclin jusqu'à ce qu'elle ne criât plus, et quand elle ne cria plus, elle était morte. C'est alors qu'ils ont fait le vol.

D. Vous affirmez cela sous la foi du serment ? — R. Je l'affirme.

Les autres témoins sont relatifs au vol Hupfer, avoué par les accusés Poiré et V. Dupuis. Ils seront entendus demain à la reprise de l'audience.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 12 juillet.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — TROIS ASSASSINATS. — DEUX VIOLS. — CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12 et 13 juillet.)

La fin de l'audience d'hier a été marquée par un de ces faits graves qui jettent une lumière soudaine dans le débat. Depuis l'origine de la poursuite, on sait que la défense de Joannon se renfermait ces deux réponses : Je suis innocent, et je connais les coupables. Les coupables, disait-il, je les ai vus, le jour et à l'heure où allait se commettre le crime, au moment où ils escaladaient le mur du jardin de la maison Gayet ; ils étaient trois ; ces trois hommes étaient Champion, Chrétien et Deschamps, tous trois parents des femmes Gayet, tous trois héritiers, tous trois également intéressés à leur mort. Il y a huit mois que Joannon, pour la première fois, tenait ce langage ; il l'a soutenu dans tous ses interrogatoires pendant l'instruction, pendant les six audiences publiques des premiers débats ; avant-hier, hier encore, il le soutenait avec cette assurance, cette inflexibilité qui, à la longue, jettent le trouble et l'indécision dans la conscience du juge.

Mais hier, enfin, Joannon affaibli, un témoin nouveau a été entendu, le sieur Claude Mandaroux, voiturier à Saint-Cyr, et ce témoin, d'un ton simple, en quelques paroles aussi brèves que précises, a dit : « Le 14 octobre, vers six heures et demie du soir, j'ai vu Champion qui revenait tranquillement de son travail, le panier au bras. »

A cette révélation, M. le procureur-général interpellait Joannon : « Joannon, lui dit-il, vous entendez ce que dit le témoin ; s'il a vu Champion à l'heure qu'il désigne, et qui est la même désignée par vous, revenant paisiblement de son travail, vous ne l'avez pas vu, vous, en compagnie de Chrétien et de Deschamps, escaladant le mur de la maison Gayet. Ou ce témoin ment, ou vous mentez, il n'y a pas d'autre alternative. Pour la dernière fois, je vous adjure de dire la vérité, il en est temps encore ; ne cherchez pas à tromper la justice ; si tardive qu'elle soit, elle vous tiendra compte de votre bonne foi. Encore une fois, avez-vous vu Champion escaladant le mur de la maison Gayet ? »

A cette interpellation, faite d'un ton grave, pénétré, sans colère, Joannon hésite d'abord, puis répond : « Que voulez-vous que je vous dise ? je crois avoir vu Champion. — Il ne s'agit pas de dire que vous croyez l'avoir vu. — Prenez M. le procureur-général ; l'avez-vous vu, de vos yeux ? Vous le connaissez assez pour ne pas vous tromper. — Je crois l'avoir vu, répond Joannon ; si mes yeux m'ont trompé, qu'est-ce que je peux y faire ? »

M. le procureur-général : Avez-vous vu aussi Chrétien et Deschamps ?

Joannon, après une nouvelle hésitation : Si mes yeux m'ont trompé pour Champion, ils ont bien pu me tromper pour Chrétien et Deschamps.

Amené à ce point, Joannon, de nouveau sollicité par M. le procureur-général à compléter sa rétractation par un aveu plus formel, a refusé d'avancer. Dix fois il a résisté à ses yeux avaient cru voir ce qui n'était pas. Mais dans ses efforts pour expliquer ce nouveau moyen de défense, n'avait pas soulevé, son embarras évidemment il n'avait pas compté sur la production subite d'un témoignage si accablant pour son système de défense.

C'est alors que M. le procureur-général, fatigué de l'insuccès de ses adjurations, terminait cet incident en disant : Ce n'est là qu'un demi-aveu, mais il suffit pour déterminer de fond en comble le seul moyen de défense invoqué par ce malheureux.

C'est sous le coup de l'impression laissée par cette nouvelle phase des débats que s'ouvre l'audience de ce jour. A l'entrée des accusés, tous les regards se portent sur M. Joannon. On cherche avec avidité à lire sur sa physionomie quelques traces de la nouvelle situation qui lui est faite ; mais Joannon, on l'a remarqué depuis longtemps, possède un grand empire sur lui-même, ses traits

ne révèlent rien de ses pensées : c'est un caractère froid, et calculateur. Depuis hier, il a eu le temps de réfléchir ; on saura bientôt quels conseils la nuit lui aura portés.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Jean-Louis Lauras, cultivateur à Saint-Cyr : Ma maison est voisine de celle de Joannon. Je lavais la lessive le jour où le crime s'est commis ; j'étais parti de chez moi à cinq heures moins un quart ; je crois que j'y suis rentré à sept heures ; je ne suis pas bien sûr cependant de la supputation du temps ; je n'y arrive approximativement que par raisonnement. Joannon prétend qu'il m'a rencontré entre sept et huit heures ; mais je ne l'ai pas vu. Comme je rentrais, ma femme m'a dit qu'elle venait de voir passer les femmes Noir et Dury, et les avait entendues parler. Il faisait ce soir-là un orage épouvantable. Huit ou dix jours avant la première session, j'ai reçu la visite des frères de Joannon ; il venait me demander de dire qu'il était sept heures quand j'aurais rencontré Joannon. Je leur ai répondu que je n'avais pas vu Joannon à sept heures, et que je ne pouvais pas le dire.

Joannon, interpellé, répond d'une voix calme : J'ai rencontré M. Lauras à sept heures, comme je l'ai toujours dit, un peu après avoir rencontré les femmes Noir et Dury ; si M. Lauras ne se le rappelle pas, c'est un malheur pour moi.

Marie Colombe, veuve Noir : Je connais beaucoup Joanne-Marie (la veuve Gayet) ; elle m'a parlé souvent de Joannon, me disant que cet homme l'embarrassait ; elle a été bien contente quand Joannon n'a plus travaillé pour elle. Le 14 octobre, je lavais la lessive pour M. Lauras, en revenant du lavoir, j'ai rencontré Joannon.

D. Quel heure était-il ? — R. Il pouvait être sept heures un quart ou sept heures et demie, quand je suis rentrée à la maison. Nous avions été longtemps en route, à cause du mauvais temps.

D. Où avez-vous rencontré Joannon ? — R. Devant la maison Bernard. En passant devant lui, je lui ai dit : Je n'y vois pas pour me conduire, je vais chercher une lanterne chez les Gayet. Il m'a répondu : Bah ! ce n'est pas la peine, vous êtes bien vus jusqu'ici sans lanterne, vous irez bien jusque chez vous. Comme je voulais pourtant avoir une lanterne, j'ai été centre la maison Gayet, mais tout était fermé ; les Gayet avaient fini leur ouvrage plus à bonne heure qu'à l'ordinaire, et elles étaient couchées.

Joannon : Ce n'est pas à sept heures et demie que j'ai rencontré la femme Noir.

M. le président : Vous dites toujours la même chose, mais les témoignages vous donnent un démenti.

La femme Dury, journalière à Saint-Cyr : Ce témoin, qui revenait au retour à Saint-Cyr, dépose des mêmes faits. Elle est même plus affirmative que la femme Noir sur la fixation de l'heure : elle place, sans hésiter, à sept heures un quart le moment de leur rencontre avec Joannon.

M. le procureur-général : D'où venez-vous quand vous avez rencontré ces deux femmes ?

Joannon : Il était six heures et demie.

M. le procureur-général : Je ne vous demande plus l'heure, je vous demande d'où vous venez ?

Joannon : Je vous l'ai dit.

M. le procureur-général : Répétez-le.

Joannon : Je revenais de ma terre, mais il était six heures et demie.

M. le président : D'où semblait venir Joannon quand vous l'avez rencontré devant la maison Bernard ?

La femme Dury : Il ne pouvait venir que de chez les Vignat, ou de chez les Gayet.

M. le président : C'est cela, et comme il est reconnu qu'il y avait longtemps qu'il était allé chez Vignat, vers cinq heures, je crois, il ne pouvait venir que de la maison Gayet, c'est-à-dire qu'il venait de quitter cette maison, après avoir commis le crime.

Deux autres ouvrières, qui ont fait la lessive du sieur Lauras, les femmes Barret et veuve Bouchard, déclarent qu'elles sont parties du lavoir en même temps que les femmes Noir et Dury et, sont arrivées chez elles à sept heures ; mais elles font observer qu'elles demeurent moins loin du lavoir que les femmes Noir et Dury.

Joannon : Je n'ai pas vu ces deux femmes ; je ne peux rien leur répondre.

La femme Lauras : Il y avait longtemps qu'il faisait nuit quand nous avons quitté le lavoir. Pour retourner chez moi, je suis partie la première, au moins vingt minutes avant les autres ouvrières, et j'ai pris le chemin le plus court ; il était sept heures moins un quart quand je suis arrivée à la maison.

M. le président : Ainsi voilà encore un témoin qui confirme ce point, à savoir que Joannon n'a pu rencontrer les femmes Noir et Dury ni à six heures, ni même à six heures et demie, puisque, partie la première, et vingt minutes avant elle, la femme Lauras est rentrée chez elle à sept heures moins un quart.

La femme Ponson déclare qu'il était sept heures et demie quand la femme Dury, qui est sa voisine, est rentrée chez elle.

Françoise Ponson, fille du témoin précédent : Dans le mois de septembre, vers huit heures du soir, j'ai rencontré Joannon près de la maison Gayet et qui paraissait en revenir ! Il était dans le petit sentier de la terre des Murières. Je ne sais pas ce qu'il faisait là, mais je n'en ai pas bien averti.

Ce témoin confirme la déclaration de sa mère, relative à l'heure de la rentrée de la femme Dury chez elle, dans la soirée du 14 octobre.

M. le président : Vous voyez, Joannon, encore un témoin qui précise l'heure de sept heures et demie.

Joannon, d'une voix imperturbable : Six heures et demie, je vous dis.

Le sieur Dogloras, cultivateur à Saint-Cyr : Le jour du crime, vers sept heures et demie huit heures moins un quart, passant devant la maison de Joannon, j'ai entendu des hommes parler, et assez fort.

M. le président : Vous êtes sûr de ce que vous dites, témoin ?

Le témoin : Oh sûr, sûr ; il n'y a pas d'autre maison à côté de celle de Joannon ; les voix partaient bien de la sienne.

D. Avez-vous distingué la voix de Chrétien ? — R. Non, je n'ai pas fait attention qui pouvait parler avec Joannon.

M. le président : Ce témoignage a une grande importance, car l'heure à laquelle il se rapporte est celui où le crime venait d'être consommé, et l'on se rappelle que Chrétien déclare qu'après le crime il est allé chez Joannon et y a bu la goutte.

Joannon : Ce témoin se trompe ; j'étais seul chez moi ce soir-là.

M. le président : Et Chrétien ?

Joannon : Chrétien, oh ! celui-là c'est un menteur, un scélérat. Dogloras aura entendu quelqu'un parler dans le jardin de la tante à Chrétien, qui est à côté de ma maison, voilà toute l'histoire.

M. le président : Appelez la tante de Chrétien.

Catherine Clément, veuve Chrétien, tante de l'accusé de ce nom, déclare que, dans la soirée du 14 octobre, personne de sa famille n'a pu parler dans le jardin, car tout le monde était couché de bonne heure, avant sept heures.

J'étais venu chez vous pour chercher le levain de mon pain. M. Pionchon lui a répondu : Mais non, ce n'est pas le ven, dredi que vous êtes venu chercher votre levain, c'est le jeudi. Joannon répondit : Si vous étiez appelé en témoignage à Lyon, ça ne serait pas bien difficile de dire que c'est le vendredi. Non, dit M. Pionchon, je ne dirai jamais ce qui n'est pas la vérité.

Joannon : Tout ce monde se trompe, je n'ai pas demandé à M. Pionchon de faire un faux témoignage. Je croyais que c'était le vendredi que j'avais été chercher mon levain chez lui ; je lui disais de bien se rappeler. Depuis, j'ai reconnu que je m'étais trompé, et de ne plus parler de ça. Toutes les fois qu'on se trompe, on n'est pas un assassin pour ça.

Jean-Pierre Cony : Le samedi 13 octobre, Joannon est venu chez nous ; il avait la figure pâle, il était abattu ; il n'osait pas regarder en face ; il avait les yeux perdus.

Le témoin reconnaît pour l'avoir vu entre les mains de Joannon, et chez lui, un couteau qui ressemble beaucoup à l'un de ceux qui ont servi à commettre le crime, et trouvé, plein de sang, dans la cuisine de la maison Gayet.

Le sieur Pierre Bertaud, tailleur de pierres : Dans le commencement du mois d'août, il y aura bientôt deux ans, étant dans ma cour à battre avec Joannon, je lui ai parlé de son mariage avec Jeanne-Marie, lui demandant à quand la nocce. Ah ! la bougresse ! il me dit, elle ne veut pas de moi, elle s'en repentira.

Le lendemain du crime je l'ai rencontré ; il avait la figure toute bouleversée. Je lui ai dit : Vous avez donc fait un mauvais coup que vous marquez si mal ? Il m'a coupé la parole sans m'en laisser dire plus long.

Joannon : J'avais la figure comme aujourd'hui ; je n'étais pas plus coupable que je le suis aujourd'hui, il ne m'a rien dit de ce qu'il vous raconte aujourd'hui ; nous nous sommes rencontrés, il m'a donné une prise de tabac, et c'est tout.

Le sieur Benoist Champion, propriétaire, cultivateur à Saint-Cyr, parent par alliance de Deschamps.

M. le président, à MM. les jurés : Voilà le sieur Champion, celui que Joannon a si longtemps désigné comme se trouvant avec Chrétien et Deschamps, au moment où le 14 octobre, vers six heures, six heures et demie, ils escaladaient le mur du jardin des femmes Gayet.

Joannon, vivement : Je ne le dis plus aujourd'hui, (Mouvement) puisque j'ai dit hier que mes yeux pouvaient m'avoir trompé.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez aujourd'hui que vous avez menti en accusant cet homme ?

Joannon : Je dis que mes yeux peuvent s'être trompés, j'ai brodé cela comme j'ai brodé tout le reste.

M. le président : Que voulez-vous dire ? vous décidez-vous enfin à reconnaître vos mensonges ?

Joannon : Je reconnais que je suis innocent, voilà tout ce que je peux reconnaître ; vous ne me prouvez pas que je suis l'assassin des Gayet. Maintenant, pour faire connaître son innocence, on fait ce qu'on peut ; on ne réussit pas toujours avec la justice, qui croit toujours que vous mentez, quand on ne cherche qu'à se sauver.

M. le président : En voilà assez sur ce point. Témoin Champion, je ne vous demande pas de répondre à l'inculpation odieuse dont vous avez été l'objet de la part de Joannon ; il est établi que vous avez passé chez vous toute la soirée du vendredi 14 octobre. Dites ce que vous savez de relatif à Joannon ou aux autres accusés.

Le sieur Champion : Le jour où la justice était dans la maison Gayet, je me trouvais dans la cour avec Joannon. Il me demanda si on pouvait entrer dans la maison. Je lui dis que non, que le maire l'avait défendu. J'aurais pourtant bien voulu monter, me dit-il. Un moment après il me dit : Ils auront bien du mal à trouver ceux qui ont fait le coup ; voilà déjà trois jours de passés, le vendredi, le samedi et le dimanche, et ils n'avancent guère.

Joannon : Quand j'aurais dit ça, tout le monde le disait. Je ne me rappelle pas l'avoir dit, mais si on veut, je veux bien.

La femme Barrae, lingère, déclare que, le lendemain du crime, à la tombée de la nuit, elle a rencontré Joannon dans un sentier assez solitaire ; il lui a lancé un regard si féroce qu'elle a eu peur, et s'est hâtée de s'éloigner.

Quand, le dimanche, j'ai appris la nouvelle, je me suis rappelé le regard de Joannon, et je n'ai pas pu m'empêcher de penser en moi-même que c'était lui qui avait fait le mauvais coup.

Jean Laroche, maréchal ferrant à Saint-Cyr : Huit à dix jours avant, l'assassin est venu chez moi pour me commander des outils pour travailler à la terre. Il voulait me payer d'avance, mais je lui ai demandé de me payer avec du vin qu'il avait à vendre. Je suis allé pour goûter son vin le samedi, qui s'est trouvé le lendemain du crime. Joannon était chez lui, mais il ne m'a pas laissé entrer, en me disant qu'il avait à travailler. Le jour de l'enterrément je lui ai dit : C'est bien malheureux tout de même, tout une famille de finir comme ça. Il m'a répondu : C'est la faute de la Jeanne-Marie ; si elle avait voulu m'épouser, ça ne serait pas arrivé. Nous avons parlé ensuite des effets de la succession ; je lui ai demandé qui est-ce qui aurait les sept montres. Joannon m'a répondu : Elles n'en avaient que cinq, je savais aussi bien leurs affaires qu'elles-mêmes, elles me contaient tout ; elles ont des bijoux pour plus d'une demi-livre pesant.

Joannon : Est-ce que je savais les affaires de ces femmes, moi, pour en dire si long à ce témoin ?

M. le président : Mais, précisément, vous vous vantiez au témoin de les connaître parfaitement, et vous les connaissiez très bien, puisque toutes les indications que vous avez données sont exactes.

Antoine Maillard, agent de police à Lyon : Le 16 octobre, à midi, je suis allé à Saint-Cyr accompagnant M. le docteur Gromier. En faisant des recherches dans la chambre à coucher, je suis monté sur une petite table pour examiner le dessus d'une armoire ; il n'y avait rien.

M. le président : Ce fait détruit ce que déclare Chrétien, à savoir que le jour de la vente du mobilier deux montres seraient tombées de dessus cette armoire, dont il se serait emparé. Continuez, témoin.

Le témoin : Ayant reçu l'ordre d'aller chercher Joannon, je l'ai trouvé dans sa terre, près des vignes, travaillant à côté d'un autre homme. J'ai demandé qui est Joannon. Il a levé la tête et a dit : C'est moi. — Il faut venir avec moi, lui dis-je. — Qu'est-ce qu'on me veut ? me répondit-il, » et en disant ces mots, sa bouche a eu une convulsion, il a tremblé, et une sueur abondante a coulé sur son visage tout entier ; il a eu un mouvement des yeux que je ne pourrai jamais oublier. Je lui dis : « Il ne faut pas vous effrayer, tous les habitants de Saint-Cyr diront ce que est. — Oui, me dit-il, mais moi j'ai besoin de travailler. Qui me paiera mon temps perdu ? » Voyant qu'il fallait me suivre, il me demanda la permission de passer chez lui pour changer d'habit. Arrivé chez lui, j'ai vu des couteaux ; il s'est empressé de me dire que c'étaient des couteaux qu'il trouvait dans la terre et qu'il s'amusait à dérouiller. Il m'a demandé ensuite si on avait trouvé des couteaux dans la maison Gayet.

« Pourquoi me faites-vous cette question ? lui dis-je. — C'est parce que souvent je repassais leurs couteaux sur la meule, » me répondit-il. Comme je lui témoignai mon étonnement de trouver deux fusils chez lui, il me répondit : « Je suis seul dans ma maison, j'ai besoin d'avoir ce qu'il me faut pour me défendre, car les gens de Saint-Cyr ne m'aiment pas, parce que je ne vais pas au cabaret et au café avec eux. »

Le témoin ajoute que, dans différentes occasions, Joannon lui a parlé des bijoux et des divers objets qui se trouvaient dans la maison Gayet ; il en parlait comme un homme qui était fort au courant de ce qu'elles possédaient.

Joannon, interpellé sur cette déclaration, répond : « Dans ce que dit ce monsieur, il y a bien un quart de vrai, mais les trois quarts sont de son invention, ou ce seront d'autres personnes qui lui auront fait des cancanes qu'il met sur mon compte. »

M. le président : La liste des témoins à charge est presque épuisée ; il n'en reste plus que trois, mais à cette occasion, M. le procureur-général a des réquisitions à prendre.

M. le procureur-général : Les témoins qui restent à entendre ont à déposer de faits qui ne peuvent être entendus en audience publique. Aux termes de la loi, nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'ils seront entendus à huis-clos.

M. le président donne l'ordre de faire évacuer la salle, et annonce que l'audience publique sera reprise à une heure et demie. (Il est en ce moment midi moins un quart.)

A une heure et demi les abords du Palais-de-Justice sont encombrés ; la salle des Pas-Perdus est remplie d'une foule de groupes animés ; l'audience n'est pas reprise encore à deux heures un quart. On s'entretient avec animation des motifs de ce retard. Le bruit circule que dans le débat à huis-clos, un fait de la plus haute gravité s'est produit ; on se demande à voix basse quel il peut être, et chacun en tire des conclusions.

L'audience est reprise à deux heures vingt minutes et M. le président donne l'ordre d'introduire les accusés.

Tous les regards se portent sur Joannon qu'on suppose être celui des accusés sur lequel a porté le débat à huis-clos. Joannon ne paraît pas abattu ; il va prendre sa place habituelle sans regarder personne, et attend.

M. le président : Accusé Joannon, levez-vous, écoutez bien mes paroles, et réfléchissez mûrement avant d'y répondre. (Un profond silence s'établit dans toutes les parties de la salle.) N'avez-vous pas compris, enfin, que l'heure des aveux complets a sonné ?

Joannon, d'une voix forte : L'aveu de ce que j'ai dit ?

M. le président : Un aveu complet, non seulement de ce que vous avez dit, mais de ce que vous avez caché ; il faut en ce moment solennel nous dire la vérité tout entière.

Joannon, avec beaucoup d'animation : Quand vous aurez fait arrêter Champion, vous aurez fait votre devoir, et ce sera la vérité.

M. le président : Qu'a fait Champion ?

Joannon : Je le sais, moi, ce qu'il a fait ; je l'ai vu par la lucarne, j'étais dans la terre des Murières ; il ne me savait pas là, mais j'y étais, et je voyais tout ce qui se passait chez les Gayet.

M. le président : Et qu'a-t-il fait, Champion ? que lui avez-vous vu faire par cette lucarne ?

Joannon : J'ai vu Champion tuer la petite Pierrette à coups de couteau ; je l'ai vu tomber la pauvre innocente ! et après... après... j'ai vu des choses si horribles, si abominables, qui m'ont tellement suffoqué, que je me suis sauvé... Je n'avais plus la force de regarder.

M. le président : Ce que vous dites n'est pas sérieusement soutenable ; tout à l'heure, dans le débat à huis-clos, vous avez fait des aveux ; vous êtes séparé de la vérité par si peu de choses qu'il faut enfin vous décider à la donner tout entière. Ne persévérez pas dans une défense désespérée, qui arrive au dernier degré de l'absurde : encore une fois, dites la vérité.

Joannon, toujours exalté : Je veux sauver ma conscience ; si je disais que j'ai vu tuer la petite Pierrette, et je perdrais mon âme ; pourquoi voulez-vous que je me perde pour l'éternité ? Je veux me sauver pour l'autre vie, si je ne peux pas me sauver pour celle-ci.

M. le président : Mais Champion, que vous accusez... Joannon, coupant vivement la parole à M. le président : C'est un brave homme, voilà ce que vous allez me dire, n'est-ce pas M. le président ? Eh bien ! si c'est un brave homme pour vous, pour moi c'est un assassin ; c'est pire qu'un assassin, puisque, je vous l'ai dit, je lui ai vu faire pire que d'assassiner, des choses qui m'ont fait sauver sans savoir où j'allais. Je l'accuse, moi, votre Champion, parce qu'il était le parent et l'héritier des Gayet. C'est une affaire d'héritage, vous ne voyez donc pas ?

M. le président : Ainsi, vous persistez à dire que Chrétien et Deschamps accompagnaient Champion pour commettre le triple assassinat ?

Joannon : Il y a six mois que je le dis à tout le monde.

M. le président, à Deschamps : Accusé Deschamps, persistez-vous à dire que Champion n'était pas avec vous ?

Deschamps, d'un ton fort calme : Oui, monsieur, Champion n'y était pas.

M. le président : Et vous, Chrétien, persistez-vous à dire la même chose ?

Chrétien : Champion n'y était pas.

Joannon : Les héritiers ! ils ne se vendront pas entre eux. C'est plus tôt fait de dire : C'est Joannon !

M. Margerand, avocat de Deschamps : Puisque Joannon a tout vu à travers la lucarne, qu'il dise quels sont les deux qui ont commis les viols.

Joannon : Puisque je vous dis que je me suis sauvé quand j'ai vu les horreurs commencées par Champion ! Si vous me demandez comment ils ont assassiné, je vais vous le dire : Champion a tué la petite, Deschamps la vieille, et Chrétien la Gayet.

M. le président : Avant de donner la parole à M. le procureur-général, je vous demande encore, Joannon, de faire un retour sur vous-même, de ne pas accuser un innocent ; en un mot, de dire toute la vérité.

Joannon fait un signe négatif, et la parole est donnée au ministère public.

M. le procureur-général se recueille un moment, au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, dans la nuit du 14 octobre, trois femmes seules étaient réunies paisibles, dans leur intérieur, maison rustique, isolée ; la nuit était venue ; elles avaient pris leur dernier repas, et, fidèles à leurs habitudes, elles allaient se retirer dans leurs chambres pour prendre leur repos habituel, après avoir adressé leurs prières à Dieu, lorsqu'un homme se présente soudain à leurs regards. A son aspect, les trois femmes tremblent, car elles ont reconnu Joannon, l'homme qu'elles redoutaient depuis longtemps, celui qui les inquiétait, comme elles l'avaient dit à plusieurs amis. Mais Joannon est bientôt suivi de deux autres hommes, et Pierrette Gayet se rassure en voyant que Joannon n'était pas seul, comptant, la pauvre jeune fille, sur l'appui de Chrétien et de Deschamps, qui, bientôt... mais n'anticipons pas sur les événements.

Les trois hommes sont accueillis ; on échange quelques paroles, la confiance est revenue. Tout-à-coup, ces trois hommes se dressent tout armés, deux ont des couteaux, le troisième a un caillou ; chacun de ces hommes choisit sa victime, et à l'instant les trois femmes tombent mortellement frappées, la grand-mère par Deschamps, la fille par Joannon, la petite-fille par Chrétien. Ce qui suit, vous le savez, cela n'a plus de nom, cela ne peut pas s'exprimer, cela se comprend à peine. Jetons, jetons bien vite un voile épais sur ce tableau qui déshonore l'humanité. Ce qui suit et cela peut se dire, c'est une scène de pillage : la maison est dévastée ; ces hommes, souillés de sang, ouvrent les meubles et volent tous les bijoux, tout l'argent qu'ils trouvent. Joannon prétend qu'il n'a rien volé ; nous ne savons pas, nous ne voulons pas le savoir ; mais vraiment il sied bien au meurtrier de repousser le voleur !

Le crime est accompli. Les assassins s'échappent au milieu d'une nuit orageuse, et le lendemain tout le pays tressaille d'épouvante et de douleur en l'apprenant, tout le pays disons-nous, trois hommes exceptés, exceptés les trois assassins. Quand tous les habitants de Saint-Cyr sont consternés, quand tous s'interrogent, demandent, cherchent, que font ces trois hommes ? L'un fauche son pré et ne veut pas se déranger de son travail ; l'autre remue son fumier, le troisième se renferme chez lui. Enfin quand sont tentées les premières informations de la justice, quelle est la conduite de ces trois hommes ? Ils cherchent à détourner les recherches de leurs personnes, ils vont au devant des suppositions, ils cherchent de faux témoignages ; et quand enfin ils sont arrêtés, quand des perquisitions sont faites chez eux, et qu'ils se sentent compromis, ils ont recours à une série de mensonges. C'est ici, messieurs, qu'il faut que j'abandonne les faits généraux pour faire la part des faits particuliers à chacun des accusés.

Après avoir successivement discuté les charges de l'accusation en ce qui concerne Chrétien, Deschamps et leurs fem-

M. le procureur-général déclare qu'il n'a pas besoin d'insister longtemps sur la culpabilité de ces quatre accusés, dont deux, Chrétien et Deschamps, sont leurs propres accusateurs; dont les deux autres, leurs femmes, sont accablées par les témoignages les plus nombreux et les plus accablants. Ces deux hommes sont des assassins et des voleurs; ces deux femmes sont les complices de leurs vols.

Jarriev maintenant à Joannon, dit M. le procureur-général. Messieurs les jurés, la vie morale d'un accusé vous appartient, car presque toujours ces natures perverses se trahissent elles-mêmes par leurs antécédents; Deschamps et Chrétien sont une exception à cette règle, mais Joannon la confirme. Joannon était redouté par tous les honnêtes gens de Saint-Cyr; il était méchant, flux, vindicatif, son caractère, bas et sornouis, inspirait le dégoût et la défiance; il vivait seul, abandonné par sa famille opulente, depuis 1857, Joannon, à Saint-Cyr, était livré à toutes les suggestions de la misère et à l'abrutissement de ses mauvais instincts. Les gens honnêtes de Saint-Cyr avaient tenu le scandale de ses relations avec son grand-père, le sieur Nicolas. Vous aviez entendu des témoins vous dire avec quelle irrévérence il parlait de celui qu'il devait doublement respecter et comme le chef de sa famille et à cause de son âge. Aussi, vous savez comment son grand-père s'est vengé; il l'a désigné, et par une clause de son testament il lui a infligé une fustigation morale qui le suit à cette audience. (Par cette clause, le testateur faisait un legs de 10 francs à son petit-fils; la fortune du grand-père de Joannon se montait à plusieurs centaines de mille francs.)

Voilà Joannon flétri, bafoué par son aïeul; le méritait-il? Oui, car Joannon ne connaît ni la probité ni la délicatesse, parce qu'il se plongait dans la débauche la plus ignoble. Il ne payait pas ses dettes, il refusait de solder une misérable somme de 5 fr. au malheureux garde-champêtre. Il recevait chez lui des femmes de mauvaise vie, et quelles femmes? Une idiote et une mendicant de soixante ans étaient ses complaisantes!

Il a eu le courage, cet homme, — il a cette sorte de courage, — il a eu le courage de dire que ses débauches n'étaient que des écarts de jeunesse, que sa mauvaise loi n'était que plaisanterie. Non, tant qu'il reste dans le cœur de l'homme un sentiment honnête, la débauche restera la débauche, l'improbité restera l'improbité.

Mais qu'est-ce, pour Joannon, de tels antécédents? En présence de ce qui va suivre, ils passent. Laissez-moi donc arriver à l'accusation, laissez-moi vous exposer les faits qui se rattachent à lui dans toute leur horreur et dans toutes leurs conséquences, et puissent mes paroles être son premier châtiement!

Joannon, dressant la tête et regardant M. le procureur-général: Il n'y a rien à me reprocher.

M. le procureur-général: Nous aurions voulu le voir repentant, avouer, en se frappant la poitrine, l'énormité de son crime; mais puisqu'il s'obstine...

Joannon, avec force: Je ne suis pas coupable.

M. le président, d'une voix sévère: Joannon, écoutez respectueusement la parole du ministère public, ou je donne l'ordre de vous faire sortir de l'audience.

M. le procureur-général: Qui, nous, les savons, notre parole sonne mal à l'oreille du coupable, soit; qu'elle soit comme un glaive suspendu sur sa tête; au nom du crime que vous avez commis, Joannon, écoutez-nous! (Joannon, cette fois, garde le silence.)

J'abrégerais, messieurs les jurés, autant que je pourrai me le permettre, les douloureux détails que j'ai à vous rappeler, mais mon devoir m'ordonne de les faire passer de nouveau sous vos yeux.

Après avoir retracé de ces faits un rapide historique, M. le procureur-général reprend:

Vous connaissez maintenant Joannon le débauché, le malhonnête homme, le voleur, l'assassin, le ravisseur mons-

troux de l'innocence d'une jeune fille • eh bien! non, vous ne le connaissez pas encore. Cet homme est comme l'abîme du mal, il est sans fond. Faut-il que je vous dise les plaintes qu'il faisait entendre à ce compagnon de captivité que vous avez entendu dans les huis clos? Faut-il que je vous rappelle une à une ces monstrueuses paroles qui équivalent à un aveu? « Que n'avez-vous commis le crime comme je l'avais indiqué, disait-il à ce témoin. Si on avait jeté les cadavres dans les puits, peut-être on ne les aurait pas découverts; ou si on les avait découverts, on n'aurait pu retrouver les traces de viol.

Pour un tel homme, vous l'avez compris comme nous, il n'y a pas de circonstances atténuantes possibles. Si une grâce vient pour ses deux complices, qu'elle descende d'une clémence auguste, mais souvenez-vous que vous n'avez pas à faire grâce. Les deux misérables femmes qui se sont si largement associées aux crimes de leurs maris, vous ne pouvez non plus les relâcher; la croix de Pierreite Gayet est encore entre les mains de l'un d'elles.

J'ai fini, messieurs, et je n'ai pas encore déposé un religieux hommage de respect et de regrets sur la tombe des trois victimes... Que vous dirai-je que vous ne sachiez? Leur cœur est dans toutes les bouches; elles vivaient d'une vie exemplaire, elles étaient bienveillantes, charitables, heureuses de faire le bien et de façonner le cœur de Pierreite à la vertu. Qu'elles reposent en paix et que la Providence les récompense de leurs vertus et de leur martyre, c'est une bonne pensée que celle de leur élever un monument funéraire; cette pensée sera exécutée.

Pour nous, messieurs, nous avons aussi un monument à élever; il faut que votre arrêt soit gravé en caractères ineffaçables. Lorsque les habitants de Saint-Cyr viendront s'agenouiller devant ce tombeau, qu'ils sachent que la société a été vengée, et qu'elle ne trouve jamais, dans l'administration de la justice, ni trahisons, ni défaillances. Que le nom de Joannon soit prononcé avec horreur, qu'il soit maudit!

Joannon, avec force: Mais je suis innocent!

M. le procureur-général, sans répondre à l'interruption: Qu'il soit maudit par la société tout entière, et qu'elle raconte sa suprême expiation.

Après cet éloquent et énergique réquisitoire qui a vivement impressionné l'auditoire, la parole a été donnée à M. Margeraud, qui a présenté la défense de Chrétien.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

VERDICT DU JURY

Nous recevons sur l'issue de ce grave procès la dépêche télégraphique suivante:

Lyon, 13 juillet, 8 h. 40 m. soir.

La foule n'a fait que s'accroître pendant la délibération, qui a duré trois heures.

Le verdict a été prononcé à l'audience du soir.

La femme Deschamps est acquittée.

Joannon, Deschamps et Chrétien sont déclarés coupables, sans circonstances atténuantes.

La femme Chrétien est déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Joannon, Deschamps et Chrétien sont condamnés à la peine de mort. L'arrêt ordonne que l'exécution a lieu à Saint-Cyr.

La femme Chrétien est condamnée à six années de réclusion.

Joannon s'écrie, en quittant l'audience: « Je suis innocent! »

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans notre numéro du 12 juillet courant, nous avons indiqué la date du 3 août, comme dernier délai pour le dépôt des actions de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne, dont les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 12 septembre prochain; les titres pourront être déposés jusqu'au 23 août.

EMPRUNT ROMAIN 5 0/0.

Par décret du 18 avril 1860, S. S. le pape Pie IX a autorisé l'émission d'un emprunt de 50 millions de francs destinés à pourvoir aux besoins exceptionnels résultant des circonstances actuelles.

S. S. appelle tous les pays catholiques de l'Europe à concourir à cet emprunt.

L'émission est faite au pair, en coupures de 1,000, 500 et 100 fr. de capital, rapportant 5 0/0 d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, dans les principales villes de l'Europe.

Le paiement a lieu:

- 30 0/0 en souscrivant;
- 20 0/0 le 1^{er} août 1860;
- 20 0/0 le 1^{er} novembre 1860 (sous déduction des intérêts échéant le 1^{er} octobre);
- 30 0/0 le 1^{er} février 1861.

L'intérêt court sur la totalité à dater du 1^{er} avril 1860.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. Edward Blount et C^o, banquiers, rue de la Paix, 3; et chez MM. Labaume de La Boullerie et C^o, banquiers, rue de la Victoire, 61.

Elle sera close le 15 juillet prochain. Si le montant des souscriptions dépassait la moitié du chiffre de l'emprunt, on opérerait une réduction proportionnelle.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1860.

3 0/0	Au comptant, 69 10. — Hausse de 10 c.
	Fin courant, 69 15. — Hausse de 20 c.
4 1/2	Au comptant, 97 25. — Baisse de 15 c.
	Fin courant, — — — — —

ACTIENS.

Crédit foncier	873 75	Banque de France	2800
Crédit mobilier	713 75	Crédit agricole	—
Comptoir d'escompte	676 25	Crédit industriel	—
Orléans	1370	Crédit lyonnais	—
Nord anciennes	900	Crédit rouennais	—

— nouvelles	832 50	Romains	242
Est	605	Russes	—
Lyon-Méditerranée	897 50	Caisse Mirès	257 50
Midi	507 50	Immeubles Rivoli	112 50
Ouest	480	Gaz, C ^o Parisienne	870
Ardenne anciennes	550	Omnibus de Paris	890
— nouvelles	465	— de Londres	70
Genève	—	C ^o imp. des Voitures	—
Dauphiné	—	Ports de Marseille	—

OBLIGATIONS.

Dem. cours, comptant	Paris à Lyon	300
Dem. cours, comptant	Paris à Strasbourg	300
	— nouv. 3 0/0	—
	Bourbonnais	296 25
	Strasbourg à Bâle	296 25
	— 3 0/0	295
	Grand-Central	295
	Rhône 5 0/0	—
	— 3 0/0	295
	Lyon à Genève	—
	— nouvelles	—
	Chem. autrichien 3 0/0	261 25
	Lombard-Vénitien	261 25
	Saragosse	260
	Romains	240
	Dauphiné	236 25

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en concentrant dans six capsules les éléments de la médecine noire, a popularisé ce purgatif préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr, et le plus facile à prendre, même en mangeant.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

OPÉRA. — Don Juan d'Autriche.

OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.

VAUDEVILLE. — La Femme doit suivre, le Trésor de Blaise.

VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.

GYMNASE. — Les Faux Bonshommes.

PALAIS-ROYAL. — Le Capitaine Georges, le Tigre, Fou-You, Porte-Saint-Martin, — Le Gentilhomme de la Montagne.

AMBIGU. — Le Juit-Errent.

GAIÉTÉ. — La Petite Pologne.

GRAND-OPÉRA. — Le Bataillon de la Moselle.

FOLIES. — Les Canotiers parisiens, le Mariage de Pancho.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances logiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.

BEAUMARCHAIS. — Les Catincombes de Paris.

CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.

ROBERT HODJIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'APPROVISIONNEMENT D'ÉPICERIE

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie générale d'Approvisionnement d'Épicerie sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par les statuts aura lieu le 31 juillet prochain, au siège social, rue Bleue, 27, à trois heures de relevée.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que, pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faut être porteur de vingt actions. Les titres devront être déposés au siège social huit jours avant, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée.

Signé: DEMANGE et C^o.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE de J. P. Laroze. Elle est recherchée comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons de l'épiderme.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. 3196

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

LUMIÈRE A HAUTEUR FINE

ECLAIRAGE A LA BOUGIE

ÉLÉGANCE ÉCONOMIE PROPRETÉ SÉCURITÉ

PHOTOPHORE

Le Photopore est un appareil qui permet de transporter la lumière du gaz à l'intérieur de la bougie, sans que celle-ci soit souillée par le gaz, sans qu'elle soit éteinte, sans qu'elle soit consumée plus vite qu'une bougie ordinaire. Avec le Photopore, plus de taches sur les vêtements.

VENTE: 1, PRINCE-BLONDE, BOUTEILLERIE, 99

LANTERNES DE VOITURES BREVETÉES. Nouvelle application du Photopore.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUYOT et C^o, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Publication officielle.

ALMANACI IMPERIAL

POUR 1860 (132^e ANNÉE).

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

- (5148) Bureaux, bibliothèques, 50 volumes reliés, tables, glaces, etc.
- (5149) Chaises, tables, bureau, bibliothèque, fauteuils, etc.
- (5170) Table, commode à dessins de maître, armoire en noyer, etc.
- (5171) Bureau et canapé acajou, fauteuils, secrétaire, pendule, etc.
- Rue Montholon, 45.
- (5172) Bureaux, armoires, bibliothèques, pendules, canapés, etc.
- Le 15 juillet.
- A St-Maur.
- rue du Four, 20.
- (5173) Bureaux, chaises, buffets, fauteuils, divan, table, buffet, etc.
- A Asnières.
- place de la commune.
- (5174) Comptoir, chaises, différentes marchandises d'épicerie, etc.
- rue de Vanves, 8.
- (5175) Chevaux, harnais, tables, chaises, commode, pendules, etc.
- A Courbevoie.
- Sur la place publique.
- (5176) 1 chemise d'homme et 1 parapluie.
- A St-Ouen.
- place de la commune.
- (5177) Tables, chaises, buffets, commode, rideaux, etc.
- Le 16 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- (5178) Tables, chaises, glace, bureau, piano, tabouret, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Des sieurs CLAYETTE et MOINET, négociants, rue de Cléry, n. 77, entre les mains de M. Kneinger, rue de la Bruyère, 22, syndice de la faillite (N° 4723) du gr.

Des sieurs LAGNEAU fils (Nicolas), et de charpentiers, rue Ménilmontant, 138, dans le passage, 8, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-

ANNONCE. — Du sieur WANOFF (Adolphe-Jean-Baptiste-Joseph), fabr. de peignes, rue du Calre, n. 4, le 19 juillet, à 10 heures (N° 16866 du gr.).

Des sieurs ROUSSELLE (Auguste), imprimeur sur étoffes à Putnam, rue Napoléon, 6, le 19 juillet, à 10 heures (N° 16775 du gr.).

De dame veuve MALEPYRE (Marie-Victorine Faillou), veuve du sieur Joseph en garni, rue du Prince-Limpérat, 2, le 19 juillet, à 10 heures (N° 16882 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société ROYER et C^o, en liquidation, fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 176, passage de la Réunion, 2, composée de Pierre Royer et Jules-François Durand, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17031 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROYER (Pierre), fabr. de chapeaux, rue St-Martin, n. 176, passage de la Réunion, 2, personnellement, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se

seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17036 du gr.).

REPARTITION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVI (Moïse), limonadier, faubourg St-Antoine, n. 137, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16688 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur AUCHER (Auguste-Joseph), md et fournitures d'horlogerie, rue St-Martin, 313, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16844 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOINEAU, nég., rue Talbot, n. 77, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 18880 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROUSSIN (Claude), marchand de vins traitant, rue Marie-Stuart, 15, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 19 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 16704 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNARD (Joseph), anc. limonadier restaurateur à Longchamps, boulevard de la Chapelle, n. 10, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 16666 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DE-GUELDRE (André-Joseph), md de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 4, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été indiquée pour le 18 courant, à deux heures, est ajournée (N° 16972 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le treize juillet mil huit cent soixante, enregistré le quatre juillet mil huit cent soixante, folio 21, case 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour 4^e forme en nom pour 4^e AUBLAY-RIVIÈRE, négociant sèph, demeurant rue de la Bienfaisance, 2, à Paris, et une commanditaire y dénommée, il appert: Qu'une société a été formée en nom Qu'une société a été formée en nom Qu'une société a été formée en nom

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUILLET 1860, qui

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Des sieurs CLAYETTE et MOINET, négociants, rue de Cléry, n. 77, entre les mains de M. Kneinger, rue de la Bruyère, 22, syndice de la faillite (N° 4723) du gr.

Des sieurs LAGNEAU fils (Nicolas), et de charpentiers, rue Ménilmontant, 138, dans le passage, 8, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-

ANNONCE. — Du sieur WANOFF (Adolphe-Jean-Baptiste-Joseph), fabr. de peignes, rue du Calre, n. 4, le 19 juillet, à 10 heures (N° 16866 du gr.).

Des sieurs ROUSSELLE (Auguste), imprimeur sur étoffes à Putnam, rue Napoléon, 6, le 19 juillet, à 10 heures (N° 16775 du gr.).

De dame veuve MALEPYRE (Marie-Victorine Faillou), veuve du sieur Joseph en garni, rue du Prince-Limpérat, 2, le 19 juillet, à 10 heures (N° 16882 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se

seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17036 du gr.).

REPARTITION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVI (Moïse), limonadier, faubourg St-Antoine, n. 137, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16844 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOINEAU, nég., rue Talbot, n. 77, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 18880 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROUSSIN (Claude), marchand de vins traitant, rue Marie-Stuart, 15, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 19 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 16704 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNARD (Joseph), anc. limonadier restaurateur à Longchamps, boulevard de la Chapelle, n. 10, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 16666 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DE-GUELDRE (André-Joseph), md de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 4, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été indiquée pour le 18 courant, à deux heures, est ajournée (N° 16972 du gr.).